



**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux installations situées sur la commune de Macqueville
et exploitées par la société STEP DU BASSIN DE MALÉMONT**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé complet par la société STEP DU BASSIN DE MALÉMONT le 16 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 autorisant la société STEP DU BASSIN DE MALÉMONT à exploiter une station d'épuration collective à Macqueville ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 24 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 6 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 13 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 février 2024 ;

Considérant qu'une partie des effluents traités par la station d'épuration susvisée sont apportés par camions et qu'alors ces effluents acquièrent le statut de déchets ;

Considérant que cette modalité d'apports d'effluents par camion est explicitement présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en 2013 ;

Considérant que l'origine géographique des effluents présentée dans le dossier s'étend sur des communes comprises dans un rayon d'environ 20 km autour de la station d'épuration ;

Considérant que le traitement de déchets non dangereux non inertes relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ce classement n'apparaît pas dans la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que dès lors qu'il y a lieu de corriger la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 susvisé et de compléter cet arrêté, en application du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, avec des prescriptions encadrant spécifiquement les apports d'effluents par camions ;

Considérant que, par ailleurs, le tableau figurant à l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013, relatif aux performances épuratoires, contient une erreur manifeste, au regard des données du dossier de demande d'autorisation de 2013 susvisé, sur les concentrations moyennes indiquées en DCO et DBO5, qu'il convient de supprimer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société STEP DU BASSIN DE MALEMONT, SIREN n°538 675 208, dont le siège social est situé à Macqueville, 5 rue du Château Macqueville, autorisée à exploiter une station d'épuration d'effluents et résidus de vinification et de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Macqueville, au lieu-dit « La Samouillère », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration collective d'effluents et résidus d'installations de préparation de vins (rubrique 2250) et de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 2251) Volume d'activité autorisé : 17 000 m³ / an	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 ; La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Poste de dépotage d'effluents et résidus d'installations de préparation de vins (rubrique 2250) et de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 2251) en amont de la STEP pour les apports par camions Volume d'activité autorisé : 25 t / j	A

A : Autorisation

Article 3 – Les dispositions relatives aux autres limites de l'autorisation figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les seuls déchets admissibles dans la station d'épuration via le poste de dépotage sont les suivants :

- déchets provenant de la production de boissons alcooliques :
 - 02 07 01 : effluents vinicoles ;
 - 02 07 02 : résidus de distillation.

Les apports par camions-citernes au poste de dépotage sont limités à 25 t/j (soit 25 m³/j) au maximum.

L'origine géographique des déchets est limitée à une zone de chalandise de 20 km autour de la station d'épuration.

La surface totale du terrain agricole occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 43 521 m².

Article 4 – Les dispositions relatives à la consistance des installations autorisées figurant à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La station d'épuration est composée des installations équipements suivants :

- un poste de relevage d'une capacité de pompage de 60 m³ / h ;
- un poste de dépotage d'un volume minimum de 25 m³ en tête de station,
- un bassin de traitement biologique sur géomembrane d'un volume utile de 12 000 m³ et équipé de 4 turbines d'aération flottantes (4 x 37 kW) ;
- 6 filtres plantés de roseaux totalisant une surface de filtration de 1 700 m²,
- un bassin de stockage sur géomembrane d'un volume utile de 12 000 m³ (effluents épurés à valoriser par irrigation).

Article 5 – Un article 1.2.5 relatif aux modalités d'admission et d'enregistrement des déchets entrants est ajouté à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 susvisé, rédigé comme suit :

« Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Le registre de déchets entrants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Les dispositions relatives aux performances épuratoires figurant à l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les performances épuratoires à atteindre sont :

	Concentration moyenne en sortie de station en mg/l	Rendement épuratoire
MES	35	98,9 %
DCO	125	94,8 %
DBO ₅	30	97,6 %
Cuivre	< 0,1	Entre 50 et 99 %

L'exploitant met en place un programme de mesures de la charge polluante en entrée et sortie de la station d'épuration lui permettant de justifier de l'atteinte de ces performances épuratoires. Les résultats de ces mesures et leurs analyses sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Macqueville et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Macqueville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Macqueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEP DU BASSIN DE MALÉMONT et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON